



Soixante-treizième session
Hyderabad (Inde), 8 et 9 juillet 2004
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

Note du Secrétaire général

Dans le présent document, le Secrétaire général donne les dernières nouvelles relatives à la constitution du Comité mondial d'éthique du tourisme et rend compte des résultats de sa première réunion tenue à Rome, en Italie, les 25 et 26 février 2004.

COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

1. Il est rappelé qu'à sa quinzième session (Beijing [Chine], 19-24 octobre 2003), l'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution A/RES/469(XV), de la composition du Comité mondial d'éthique du tourisme arrêtée définitivement par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session de juin 2003 et qu'elle s'est félicitée de l'intention du Secrétaire général de transmettre aux membres du Comité la candidature de M. Diego Cordovez au poste de Président de ce dernier.
2. En outre, dans cette même résolution 469(XV), l'Assemblée générale décidait d'accepter l'invitation du Gouvernement italien à tenir la première réunion du Comité mondial d'éthique du tourisme en Italie et elle donnait son accord de principe pour que, comme l'avaient aimablement proposé les autorités italiennes, le siège permanent du Comité soit établi dans ce pays, sous réserve de la mise au point des modalités administratives et financières correspondantes.
3. Conformément à la résolution susmentionnée, le Comité mondial d'éthique du tourisme a tenu sa première réunion à Rome, en Italie, les 25 et 26 février dernier. Y assistaient les onze membres du Comité et cinq suppléants (représentant l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Europe, le Moyen-Orient, les Membres associés et les Membres affiliés/ONG).
4. Suivant la proposition du Secrétaire général, les membres du Comité ont élu par acclamation au poste de Président M. Diego Cordovez, ancien Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et ex-ministre des Affaires étrangères de l'Équateur. Avec cette élection, la constitution du Comité est maintenant achevée. L'annexe 1 donne sa composition.
5. À cette réunion, le Comité a examiné ses futures modalités de fonctionnement et le *projet* de son *Règlement intérieur* élaboré par le Conseiller juridique de l'Organisation, que reproduit l'annexe 2. Il est à noter que ce texte est encore susceptible de faire l'objet d'amendements mineurs.
6. De plus, le Comité a arrêté son programme de travail pour lequel il a défini plusieurs questions requérant une action prioritaire et davantage d'activités de sensibilisation. Les domaines prioritaires sont a) l'exploitation des êtres humains, en particulier des enfants, b) le développement durable du tourisme, c) la liberté de déplacement des visiteurs, d) le respect effectif du droit au tourisme, e) le commerce équitable des services touristiques et f) l'observance des principes éthiques conçue comme fondement de l'entente entre les peuples et contribution à la paix.
7. En outre, afin de s'acquitter réellement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, à savoir de la promotion du *Code mondial d'éthique du tourisme* ainsi que de l'évaluation et du suivi des problèmes faisant obstacle à l'application du Code, conformément à la partie I de son *Protocole de mise en*

œuvre, le Comité a décidé d'entreprendre une campagne universelle de sensibilisation aux principes du Code et de lancer parmi les États membres et les Membres affiliés de l'OMT une vaste enquête destinée à en évaluer le degré actuel d'application. De surcroît, il sera préparé des paramètres de mise en œuvre correspondant aux principes généraux du Code dans les domaines prioritaires susmentionnés dans le but d'orienter les Membres de l'OMT et de les aider à mettre le Code en pratique.

8. S'agissant du projet de mécanisme de règlement des litiges, prévu dans la partie II du Protocole, le Comité a chargé son Président d'en préparer une nouvelle version acceptable par la majorité en vue de son examen à sa prochaine réunion. Une fois définitivement mise au point, cette version révisée du projet de mécanisme sera soumise, après consultation du Conseil exécutif et du Secrétaire général, à la seizième session de l'Assemblée générale, à l'automne 2005.

9. En dernier lieu, il est à signaler que le Secrétaire général et le Gouvernement italien ont convenu de différer toute décision relative à l'offre de l'Italie d'accueillir le siège permanent du Comité jusqu'à la deuxième réunion de ce dernier, qui se tiendra du 4 au 6 octobre prochain au siège de l'OMT à Madrid. Le Secrétaire général informera à ce sujet le Conseil exécutif lors de sa soixante-quatorzième session.

ANNEXE I

COMPOSITION DÉFINITIVE

DU COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME¹

(2003-2007)

Président M. Diego Cordovez (Équateur)

Membres

Représentants des Membres effectifs

Afrique

Membre : M. Mohamed Mounir Ben Miled (Tunisie)
Suppléant : M. John Ngata Kariuki (Kenya)

Amériques

Membre : M. Edmundo Pérez de Cobos (Mexique)
Suppléant : M. Mario Carlos Beni (Brésil)

Asie de l'Est et Pacifique

Membre : M. Emil Salim (Indonésie)
Suppléante : M^{me} Evelyn Pantig (Philippines)

Asie du Sud

Membre : M. Krishnan Nair (Inde)
Suppléant : M. Iqbal Walji (Pakistan)

Europe

Membre : M. Erich Musyl (Autriche)
Suppléant : M. Mauro di Pietro (Italie)

Moyen-Orient

Membre : M^{me} Laurice Hlass (Jordanie)
Suppléante : M^{me} Laila Bassiouni (Égypte)

¹ Composition du Comité mondial d'éthique du tourisme telle qu'arrêtée définitivement par la décision CE/DEC/12(LXX) du Conseil exécutif et approuvée par la résolution A/RES/469(XV) de l'Assemblée générale, le processus de constitution ayant été achevé avec l'élection de leur Président par les membres du Comité à la première réunion de ce dernier à Rome, en Italie, les 25 et 26 février 2004

Représentants des Membres associés

- Membre :* M. Carlos Alberto Silva (Madère)
- Suppléant :* M. Urbain Claeys (Communauté flamande de Belgique)

Représentants des Membres affiliés**Employeurs**

- Membre :* M. Alain-Philippe Feutré (France)
(Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration – IH&RA)
- Suppléant :* M. Ahmed El Khadem (Égypte)
(Egyptian Tourist Federation)

Salariés

- Membre :* M. Patrick Dalban-Moreynas (Suisse)
(Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes – IUF/UITA)
- Suppléant :* M. Nicos Epistithiou (Chypre)
(Cyprus Hotel Employees Federation – OEXEV-SEK)

Établissements d'enseignement

- Membre :* M^{me} Perran Akan (Turquie)
(Université Bogaziçi)
- Suppléant :* M. François Bédard (Canada)
(Université du Québec à Montréal)

Organisations non gouvernementales

- Membre :* M. Norberto Tonini (Italie)
(Bureau international du tourisme social – BITS)
- Suppléant :* M. Heiko Crost (Allemagne)
(Destination 21/FEE)

ANNEXE II

COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(PROJET INCLUANT LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DURANT SA PREMIÈRE RÉUNION ET TENANT COMPTE DES SUGGESTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT)

Un avant-projet de Règlement intérieur du Comité mondial d'éthique du tourisme a été préparé initialement par le Conseiller juridique de l'Organisation. En application du point d) de la première partie du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme figurant à l'annexe à la résolution A/RES/438(XIV), ce projet a été examiné par le Comité lors de sa première réunion, tenue à Rome les 25 et 26 février 2004. Le texte ci-après reflète les modifications apportées à cet avant-projet à cette occasion. Il appartient au Comité d'adopter formellement ce texte au début de sa deuxième réunion.

Le présent document ne reprend pas le texte des remarques explicatives dont était assorti le texte du Conseiller juridique.

Préambule

1. Le présent Règlement est adopté en application du paragraphe 3 de la résolution A/RES/406/XIII par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Code mondial d'éthique du tourisme et chargé le Comité mondial d'éthique du tourisme de préparer des directives d'application en vue de préciser les modalités de mise en œuvre des principes énoncés dans le Code, et du point d) de l'annexe à la résolution A/RES/438(XIV) aux termes duquel le Comité mondial d'éthique du tourisme établit son règlement intérieur.
2. Le présent règlement est subordonné aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme. En cas d'insuffisance ou d'obscurité de ses dispositions, celles-ci seront interprétées ou complétées à la lumière des Règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation.
3. Aux fins du présent Règlement, les termes "OMT", "Assemblée", "Conseil", "Comité" et "Protocole" désignent respectivement l'Organisation mondiale du tourisme, l'Assemblée générale et le Conseil exécutif de l'OMT, le Comité mondial d'éthique du tourisme et le Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme annexé à la résolution A/RES/438(XIV) tel que modifié par la résolution A/RES/469(XV).

Composition du Comité

Article 1^{er}

1. Le Comité se compose de douze membres et de onze suppléants.
2. Les membres du Comité et leurs suppléants sont élus conformément aux dispositions du point b) du Protocole. Ils ne reçoivent ni directive, ni instruction de la part de ceux qui ont proposé leur nomination ou les ont élus, et n'ont pas à leur rendre de compte.
3. Sauf exception résultant expressément du présent Règlement, les membres suppléants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres titulaires. Toutefois, un membre suppléant ne peut voter que si le membre titulaire dont il est le suppléant est absent.
4. En cas de vacance d'un siège, le membre titulaire est remplacé par son suppléant, étant entendu que, si la vacance concerne à la fois un membre titulaire et son suppléant, il est procédé à leur remplacement selon les modalités applicables à la désignation initiale.

Article 2

1. Le Président du Comité, qui peut être une personnalité extérieure à l'OMT mais venant d'un État membre de l'Organisation, est élu par les autres membres du Comité sur proposition du Secrétaire général, après avis du Conseil.
2. En cas d'empêchement du Président, le Comité élit un président de séance parmi ses membres titulaires. Si l'empêchement est permanent, un nouveau Président est élu selon les modalités prévues au paragraphe 1.

Article 3

Le *quorum* nécessaire à la réunion du Comité est fixé aux deux tiers de ses membres titulaires. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par son suppléant.

Article 4

1. Un observateur élu par le Conseil exécutif peut participer aux réunions du Comité avec voix consultative. Il ne prend pas part au vote mais peut intervenir dans la discussion au même titre que les membres.
2. Le Secrétaire général assiste de droit ou peut se faire représenter aux réunions du Comité. Il intervient sur tout point sur lequel il l'estime utile. Il peut à

tout moment présenter au Comité, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question relevant de la compétence du Comité.

3. Le Conseiller juridique de l'OMT participe en tant que de besoin et avec voix consultative aux réunions du Comité. Il intervient sur tout point de droit qui lui semble utile.

Réunions du Comité

Article 5

1. Le Comité se réunit une fois par an, aussi longtemps que son ordre du jour l'exige.

2. Le Comité pourra se réunir deux fois par an ou, si les circonstances l'exigent, tenir une réunion extraordinaire, après consultation du Secrétaire général.

Article 6

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité est établi par le Secrétaire général en accord avec le Président. Il comporte les points qui peuvent être proposés par l'Assemblée, le Conseil ou les Commissions régionales de l'OMT et, avec l'autorisation du Conseil, par le Comité des Membres affiliés. Les Membres effectifs de l'Organisation peuvent porter à l'attention du Comité des questions ou des situations qui leur paraissent mériter un examen.

2. L'ordre du jour provisoire de toute réunion ordinaire, de même que les documents qui s'y rapportent, sont communiqués par le Secrétaire général aux membres du Comité et aux observateurs trente jours au moins avant le début de la réunion. Dans le cas où une réunion extraordinaire est convoquée, l'ordre du jour provisoire et les documents qui s'y rapportent sont communiqués aux membres du Comité et aux observateurs dans les meilleurs délais et par la voie la plus rapide.

3. Le Comité adopte son ordre du jour. Si les circonstances l'exigent, le Comité peut inscrire à son ordre du jour définitif des points supplémentaires proposés par le Conseil exécutif, le Secrétaire général ou l'un de ses membres.

Article 7

1. Les réunions du Comité sont privées à moins que le Comité n'en décide autrement. Toutefois le Comité peut inviter les personnes dont il estime la présence utile à suivre ses débats. Les membres du personnel de l'OMT dont la présence est nécessaire à ses travaux peuvent assister aux réunions.

2. Le Comité peut inviter des experts ou institutions extérieurs à apporter leurs contributions à ses travaux.

3. Le Comité décide de la publicité qu'il convient de donner à ses délibérations dont il communique les résultats aux destinataires appropriés.

Article 8

Personne ne peut prendre la parole au Comité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président.

Article 9

La langue de travail du Comité est l'anglais. Toutefois, une seconde langue de travail pourra être retenue par le Comité dans des cas où cela s'avèrerait utile pour le bon fonctionnement des travaux d'une session du Comité, dans la limite des fonds disponibles.

Article 10

1. Le Comité adopte son rapport biennal et les diverses décisions qu'il prend (à l'exception de celles concernant des personnes) ou recommandations qu'il formule, de préférence par consensus.

2. Lorsque tous les efforts nécessaires ne permettent pas d'aboutir à un consensus, une décision ou une recommandation est adoptée à la majorité des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix.

3. Les votes sur des décisions concernant des personnes sont acquis au scrutin secret. Dans tous les autres cas, le Comité vote à main levée. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Fonctions du Comité

Article 11

1. Le Comité assure des fonctions d'évaluation et de *monitoring* de la mise en œuvre du Code. À cette fin, il recueille les données relatives à cette mise en œuvre et recense les efforts des différents acteurs du tourisme pour promouvoir et appliquer le Code et les problèmes rencontrés à cette occasion.

2. Le Secrétaire général communique au Comité les données pertinentes en sa possession avec le concours du Comité des Membres affiliés.

3. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 12

1. Le Comité effectue la synthèse des données recueillies et consigne dans son rapport biennal les conclusions se dégageant de leur analyse. Il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'amender ou de compléter le Code et d'en améliorer la diffusion et la mise en œuvre. Indépendamment de son rapport biennal, le Comité peut formuler toute recommandation lui paraissant utile.

2. Le Secrétaire général transmet le rapport et les recommandations du Comité au Conseil et aux Commissions régionales, accompagnés de ses observations, pour examen. Il transmet à l'Assemblée les recommandations du Comité accompagnées de ses propres observations et, le cas échéant, des commentaires que ces documents appelleraient de la part du Conseil et des Commissions régionales.

Dispositions finales

Article 13

1. Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le Comité. Son texte est communiqué pour information au Conseil et à l'Assemblée.

2. Il peut être amendé par le Comité en tant que de besoin. Des amendements peuvent être proposés par l'Assemblée, le Conseil ou le Secrétaire général ou par tout membre titulaire ou suppléant du Comité. Le texte des propositions d'amendement est communiqué aux membres du Comité par le Secrétaire général au moins trente jours avant la réunion du Comité durant laquelle elles seront examinées.

